



**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCES VERBAL de la séance du :	04/07/23	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	31/05/23
Affaire suivie par :	Bastien MERCHEZ	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	SARTROUVILLE	
	Adresse des travaux :	66-84 avenue Maurice Berteaux / 7-9 avenue Pasteur	
	Demandeur :	ALTAREA COGEDIM IdF	
	Nature des travaux :	Création de 3 coques vides	
Référence dossier :	PC n° 078 586 22 G 1064	AT n° 078 586 23 0 0020	
	Catégorie d'ERP :	<input checked="" type="checkbox"/> 5 ^{ème} <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	SARTROUVILLE AT 23 0 0020		

v.3.2

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux liée à une demande de permis de construire, concernant la création de 3 coques vides au sein d'un ensemble immobilier, dans la commune de SARTROUVILLE.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Les 3 coques vides sont créées au RdC de bâtiments d'habitations collectifs et présentent :

- commerce dans bâtiment A1 : une surface de 172,60 m² et une terrasse de 95,10 m²,
- commerce dans bâtiment A3 : une surface de 245,70 m²,
- commerce dans bâtiment B1 : une surface de 173,70 m².

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Cheminement extérieur / Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, l'accès à chaque coque vide présente un dénivelé de 14 cm.

Il est mentionné qu'une fois le niveau de sol fini, l'accès à chaque coque sera de plain-pied.

Aucune information n'est communiquée quant à la situation et aux caractéristiques des portes d'accès.

L'accès à l'établissement fera l'objet d'une demande ultérieure par le ou les futur(s) preneur(s).

Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur fera l'objet d'une demande ultérieure par le ou les futur(s) preneur(s).

Rappels :

- Tout **aménagement ultérieur** devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'accessibilité, en application de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005. **L'aménagement des coques vides devra répondre aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2017, notamment concernant l'accès (portes et niveau du sol) et l'aménagement intérieur.**
- Dans le cadre d'une demande de permis de construire, une **attestation de conformité aux règles d'accessibilité** devra être présentée conformément à l'article R111-19-27 et R111 -19-29. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou un architecte agréé, indépendant de la maîtrise d'œuvre.
- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : **un registre d'accessibilité ERP** (outil de communication entre l'ERP et l'usager) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE

- à la demande d'autorisation de travaux liée à la demande de permis de construire

VERSAILLES, le 04/07/2023

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,



Sébastien CAILLARD